

# « COMITÉS CODINF »

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège Social

120, Avenue Ledru-Rollin

75011 - PARIS

# STATUTS

*Certifié conforme*

Statuts mis à jour le 21 juin 2017.

*P* *AW*  
1

## Article 1 – Constitution

Le Comité de défense de l'équipement de la maison (« CODEM »), créé en 1932, était une association régie par la loi du 1er juillet 1901, regroupant les différents acteurs de l'équipement de la maison (fabricants, importateurs et grossistes de meubles, fournisseurs de machines etc.).

Le Comité de défense du machinisme agricole (« CODEMA »), créé en 1986, était une association régie par la loi du 1er juillet 1901, regroupant les entreprises fournisseurs de machines destinées à l'agriculture, et tous autres matériels se rattachant à l'activité de l'agriculture et des organismes professionnels.

Le Comité de défense du bâtiment (« CODEBAT »), créé en 1984, était une association régie par la loi du 1er juillet 1901, regroupant les entreprises fournissant les secteurs industriels du bâtiment et des travaux publics ainsi que des organismes professionnels.

Le Comité de défense de l'emballage (« CODEMBAL »), créé en 1986, était une association régie par la loi du 1er juillet 1901, regroupant les entreprises fabriquant ou vendant des emballages ainsi que des organismes professionnels.

Le Comité de défense de l'organisation de bureau (« CODECOB »), créé en 1988, était une association régie par la loi du 1er juillet 1901, regroupant les entreprises fabriquant ou vendant des produits et des services destinés au bureau, à la bureautique, à tous les services en général ainsi que des organismes professionnels.

Le Comité de défense de l'alimentation (« CODALIMENT »), créé en 1988, était une association régie par la loi du 1er juillet 1901, regroupant les entreprises industrielles et commerciales et/ou vendant des produits alimentaires ainsi que des organismes professionnels.

Le Comité de défense du bois (« CODEB »), créé en 1983, était une association régie par la loi du 1er juillet 1901, regroupant les différents acteurs du bois (scieurs, exploitants forestiers et industries du bois, fabricants de parquets, de placages et organismes professionnels divers).

Ces 7 associations ont décidé de fusionner, afin de mettre en commun leurs activités et de défendre ensemble leurs intérêts.

L'association CODEM (ci-après « l'Association Absorbante » ou « l'Association ») a, en conséquence, absorbé les associations CODEMA, CODEBAT, CODEMBAL, CODECOB, CODALIMENT et CODEB (« ci-après les Associations Absorbées »), le 21 juin 2017, avec effet rétroactif au 1er janvier 2017.

L'ensemble des membres des Associations Absorbées sont automatiquement devenues membres de l'Association Absorbante.

b fu

## **Article 2 – Dénomination**

L'Association a pour dénomination « COMITÉS CODINF ».

## **Article 3 – Objet**

L'Association a pour objet de défendre les intérêts de ses membres, qu'il s'agisse de ceux venant des Associations Absorbées ou de ceux venant de l'Association Absorbante, d'en resserrer les liens de bonne confraternité, de veiller au maintien de la loyauté dans les transactions commerciales de l'information jusqu'au contentieux éventuel.

L'Association ne recherche aucune source de bénéfices et a pour but de faciliter l'activité commerciale de ses adhérents vis-à-vis des tiers et, notamment, de la clientèle.

## **Article 4 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment, tant en France qu'à l'étranger, la collecte et la diffusion auprès de ses adhérents d'informations relatives au comportement payeur des entreprises, la fourniture de services en matière de renseignements de solvabilité, de recouvrement de créances, d'assurance-crédit, d'affacturage, de conseil et d'assistances diverses.

## **Article 5 – Siège Social**

Le siège social de l'Association est fixé à Paris (75011), 120, Avenue Ledru-Rollin.

Il pourra être transféré à toute autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 6 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – Membres de l'Association**

L'Association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils rendent ou qu'ils ont rendus à l'Association ; ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie des Assemblées Générales avec voix délibérative sans avoir à acquitter de cotisation et sans utiliser les services.

Sont membres actifs tous les autres membres, admis selon la procédure prévue à l'article suivant.

## **Article 9 – Admission d'un membre – Perte de la qualité d'un membre**

### a) Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, sans recours possible, sur les demandes d'admission présentées.

### b) Perte de la qualité d'un membre

Perdent la qualité de membre :

- les adhérents qui n'ont pas payé leur cotisation après 2 rappels effectués à 15 jours d'intervalle dont le dernier par lettre recommandée AR,
- les adhérents qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- les adhérents dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motif grave, les intéressés dans ce dernier cas ayant été invités, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration à l'effet de fournir des explications,
- les personnes physiques décédées et les personnes morales dissoutes.

## **Article 10 – Obligations des membres**

Tout membre a obligation :

- d'envoyer à l'Association les informations concernant les impayés sur le site internet de l'Association,
- de s'engager sur l'honneur à ne pas diffuser hors de son entreprise les informations fournies par l'Association sous la mention « strictement confidentiel » et ce, sous peine d'exclusion immédiate de l'Association, sans préjudice des dommages et intérêts que l'Association se réserve de réclamer pour préjudice subi,
- de ne pas donner accès à toute personne étrangère à l'entreprise adhérente, à la base de données « CODINF » accessible par internet.

## **Article 11 – Répartition des membres en collèges**

Les membres sont répartis entre les collèges suivants :

- le collège « CODEM », composé des membres de l'ancienne association « CODEM », et plus généralement des membres exerçant une activité dans le secteur du meuble, de l'équipement de la maison et des bureaux ;
- le collège « CODEMA », composé des membres de l'ancienne association « CODEMA », et plus généralement des membres exerçant une activité dans le secteur du machinisme agricole ;
- le collège « CODEBAT », composé des membres de l'ancienne association « CODEBAT », et plus généralement des membres exerçant une activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;



4

- le collège « CODEMBAL », composé des membres de l'ancienne association « CODEMBAL », et plus généralement des membres exerçant une activité dans le secteur de l'emballage et de la filière graphique ;
- le collège « CODESERVICES », composé des membres de l'ancienne association « CODECOB », et plus généralement des membres exerçant une activité dans le secteur de la prestation de services aux entreprises ;
- le collège « CODALIMENT », composé des membres de l'ancienne association « CODALIMENT », et plus généralement des membres exerçant une activité dans le secteur de l'alimentation ;
- le collège « CODEB », composé des membres de l'ancienne association « CODEB », et plus généralement des membres exerçant une activité dans le secteur du bois ;
- le collège « CODELAB », composé des membres exerçant une activité dans le secteur du laboratoire ;
- le collège « CODEFROID », composé des membres exerçant une activité dans le secteur de la chaîne du froid, de la climatisation et des cuisines professionnelles.

Le Conseil d'Administration pourra décider la création de collèges supplémentaires, sans que cela nécessite une modification des présents Statuts.

Chaque nouveau membre actif sera rattaché à un collège, et à un seul collège seulement, en fonction de son profil et de son activité. Les membres d'honneur peuvent, ou non, être rattachés à un collège. Tout membre peut demander à changer de collège.

Chaque collège se réunit au moins une fois par an, à l'initiative des administrateurs le représentant ou, en cas de carence, à l'initiative du Secrétaire Général, notamment pour déterminer le montant de la cotisation annuelle dont devront s'acquitter les membres du collège concerné. Ce montant est ensuite transmis au Conseil d'Administration qui le valide ou le modifie.

Le Secrétaire Général siège de droit aux réunions de chaque collège. Il rédige les procès-verbaux de chaque réunion et les transmet au Conseil d'Administration.

## **Article 12 – Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de deux représentants du collège CODEM, de deux représentants du collège CODALIMENT, d'un représentant de chaque autre collège de membres de l'Association, ainsi que d'un autre membre élu directement à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

Chaque collège élit à la majorité simple son ou ses représentants en qualité d'administrateurs, lesquels peuvent être des membres actifs ou des membres d'honneurs issus dudit collège. Pour délibérer valablement, le collège doit réunir au moins le tiers de ses membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ratifie les nominations des administrateurs faites par chaque collège. Les administrateurs nouvellement nommés, seront d'ores et déjà habilités à siéger sein du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement des administrateurs a lieu à l'occasion de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat de l'administrateur expire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation.

Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale pour devenir définitive.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées ; des remboursements des frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications.

Ils ne peuvent, en même temps, assurer des responsabilités dans d'autres associations dont l'activité serait concurrente, sans l'accord préalable et écrit du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer Président d'Honneur tout Président dont le mandat est arrivé à expiration. Le Président d'Honneur est membre de droit du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

### **Article 13 – Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Ils sont rééligibles.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour représenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense ; il peut former tous les appels et pourvois et conclure toute transaction.

   
6

Il peut se faire assister, dans l'accomplissement de toutes ses fonctions, par des membres du Conseil d'Administration auxquels il délègue tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie lors d'une Assemblée, il est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par l'administrateur le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Vice-Président assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au Conseil d'Administration.

Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Secrétaire Général est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées Générales et de tenir les registres prévus par la loi.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association.

Il perçoit toutes recettes et effectue tous paiements sous la surveillance du Président.

Il rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

#### **Article 14 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont adressées par tout moyen écrit, y compris par voie électronique.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions sont présidées par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

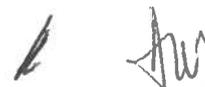
Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 15 – Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales qu'il convoque et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des Assemblées.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il décide la création de nouveaux collèges de membres.



Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières.

Il établit le budget de l'Association.

Il arrête le montant des cotisations des membres, sur proposition de chaque collègue.

Il arrête et modifie le règlement intérieur.

## **Article 16 – Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend les membres d'honneur et, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation, les membres actifs.

Chaque membre possède une voix délibérative.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre d'honneur ou actif issu du même collège qu'eux, muni d'un pouvoir spécial.

Les membres qui composent les Assemblées sont convoqués par le Secrétaire Général, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance.

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Les Assemblées sont présidées par le Président.

## **Article 17 – Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale après vérification par le Censeur aux comptes.

Il est ensuite procédé à l'approbation des comptes de l'exercice clos, au vote du budget de l'exercice suivant, au remplacement des membres du Conseil sortant, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée élit par ailleurs, pour trois exercices consécutifs, un Censeur aux comptes dont les fonctions ne peuvent donner lieu à aucune rétribution, qui doit être pris au dehors des membres du conseil l'administration et qui est rééligible.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres.



Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins le quart de ses membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 18 – Assemblée Générales Extraordinaires.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit sur demande du Conseil d'Administration ou du tiers au moins de ses membres qui composent les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 19 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **Article 20 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.



## Article 21 – Compétence

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long, sweeping stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring several overlapping loops and a sharp downward stroke at the end.